

ROUMANIE

Au cours de cette dernière année, le Code du travail roumain n'a subi qu'une modification – l'instauration d'un jour férié de plus (le 15 août). L'année a été en revanche marquée par un conflit de nature constitutionnelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et par deux grands projets législatifs, longuement négociés : la loi pour l'établissement des salaires dans le secteur public et la réforme de la loi sur les pensions.

I - En matière salariale et de la protection sociale

Entre septembre 2008 et septembre 2009, le salaire minimum brut garanti en Roumanie a augmenté deux fois, passant de 540 lei¹ à partir de septembre 2008 à 600 lei à compter de janvier 2009. Pourtant, le Gouvernement roumain a enlevé les corrélations entre le salaire minimum garanti et d'autres indemnisations², telles les sommes allouées pour combattre activement le chômage. Ainsi, par exemple, le montant alloué aux employeurs qui embauchent des jeunes ayant fini leurs études est limité au niveau d'un indicateur social de référence (de 500 lei). En même temps, les mesures de protection contre le chômage sont elles aussi allouées aux personnes dont les revenus se situent en dessous de cet indicateur social de référence.

Parmi les mesures destinées à combattre activement le chômage, le Gouvernement roumain³ a essayé d'interdire le cumul entre la pension et la qualité de salarié dans le secteur public. Mais la Cour Constitutionnelle roumaine, par la décision n° 82 de 15 janvier 2009 a décidé que cet acte normatif était inconstitutionnel pour des raisons de procédure législative (le Gouvernement ne peut pas porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens par des ordonnances d'urgence).

¹ À titre informatif, le taux de change était de 4,28 lei pour 1 euro le 9 novembre 2009 ; soit 500 lei ≈ 116,75 euros.

² Par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 126/2008, *Moniteur Officiel Roumain* n° 697 du 14 octobre 2008.

³ Par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 230/2008, *Moniteur Officiel Roumain* n° 4 du 5 janvier 2009.

En ce qui concerne les pensions, à partir du 1^{er} avril 2009, le Gouvernement roumain a garanti le paiement d'une pension minimale de 300 lei⁴. Ce montant de la pension sociale minimale sera augmenté à 350 lei à partir du 1^{er} octobre 2009. Il faut pourtant mentionner que seules les personnes intégrées dans le système public national des pensions peuvent être bénéficiaires de cette pension minimale. L'acte normatif est donc applicable à ceux qui ont travaillé temporairement durant leur vie active, qui ont payé des cotisations auprès du Fonds national des pensions, mais dont la pension calculée sur la base de la cotisation payée se situerait en dessous du seuil de 300 lei.

En même temps, l'État roumain essaie de réformer le système des pensions, notamment d'éliminer ou de réduire les pensions spéciales. En Roumanie, la plupart des personnes obtiennent à la retraite une pension calculée en fonction des cotisations versées pendant la période active. Mais à partir de l'année 2000, par diverses lois spéciales, certaines catégories professionnelles (comme les magistrats, les militaires, les policiers, etc.) perçoivent comme pension un montant égal à 80 % du salaire brut du dernier mois d'activité. Ce choix politique est d'autant plus étonnant que ces catégories professionnelles versent, pendant la période active, des cotisations à la retraite 4 fois moins élevées que les autres retraités. En revanche, la pension spéciale moyenne est de 7 433 lei par mois (11 fois plus que la pension moyenne), mais certaines pensions spéciales peuvent atteindre 33 000 lei par mois. La différence entre la somme due en raison des cotisations de ces retraités et le montant prévu par loi spéciale est supportée par le budget national.

Étant donné l'écart entre le taux des pensions spéciales et les pensions calculées en fonction des cotisations, mais aussi l'effort considérable du budget national, l'État roumain essaie d'éliminer les pensions spéciales⁵ et de créer un système unitaire.

Il existe en Roumanie un système national public de protection sociale. En 2009, la Roumanie a ratifié, par les lois n° 115 et 116, le Code européen

⁴ Par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 6/2009, *Moniteur Officiel Roumain* n° 107 du 23 mars 2009 ; approuvée par la loi n° 196/2009, *Moniteur Officiel Roumain* n° 374 du 3 juin 2009.

⁵ Il s'agit d'ailleurs d'une demande expresse du Fond Monétaire International pour réduire le déficit budgétaire en Roumanie.

de sécurité sociale et la Convention n° 102 de 1952 de l'Organisation Internationale du Travail, concernant les normes minimales de la sécurité sociale.

II - En matière de négociation collective

À cause de la crise économique, qui a fortement diminué les revenus du budget de l'État, la négociation collective en Roumanie n'a pas remporté de grandes victoires pour les employés en 2009. Il existe un contrat collectif au niveau national conclu pour 4 ans (2007-2010), obligatoire pour tous les employeurs et tous les employés. Pourtant, selon la loi roumaine, une négociation collective annuelle est obligatoire en ce qui concerne les salaires, le temps de travail, les conditions de travail et les horaires. Normalement, suite à la négociation, un acte additionnel est conclu, qui prévoit l'indexation des salaires. Pour l'année 2009, la négociation collective n'a pas abouti à un tel résultat.

Mais un projet de loi pour l'établissement des salaires dans le secteur public fait l'objet de négociations collectives depuis le début de l'année 2009.

III - Le conflit de nature constitutionnelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire

Une loi pour la réglementation des salaires des magistrats (n° 50/1996) en vigueur jusqu'en 2000 avait prévu pour ceux-ci un salaire de base et diverses primes⁶. Par un acte normatif de 2000, toutes ces primes ont été incluses dans le salaire de base, appelé indemnisation et l'acte normatif antérieur a été abrogé. Mais à partir de l'année 2007, un grand nombre de magistrats ont obtenu des décisions favorables qui leur octroyaient les mêmes primes qui étaient déjà incluses dans leurs indemnisations. La jurisprudence étant contradictoire, les Chambres unies de la Cour de Cassation ont décidé, en

⁶ Il était notamment question de primes d'ancienneté, jusqu'à 25 % du salaire de base, de prime de stabilité, de prime de surcharge neuropsychique – contre le stress sur le lieu de travail – de 50 % du salaire de base, etc.

recours dans l'intérêt de la loi⁷, que l'abrogation en 2000 de l'acte normatif qui prévoyait les primes était inefficace, dans la mesure où les normes de technique législative n'ont pas été respectées. Saisie par le Président de la République, la Cour Constitutionnelle a décidé que l'autorité judiciaire avait outrepassé les limites de ses pouvoirs en entrant dans le domaine réservé aux autres autorités. Selon la Cour, les tribunaux sont appelés à appliquer les lois en vigueur, mais ils ne peuvent pas se prononcer sur la légalité de l'abrogation d'un acte normatif. Pour l'instant il n'y a pas un consensus sur les effets concrets de cette décision de la Cour Constitutionnelle à l'égard des décisions judiciaires critiquées, mais le ministère des Finances publiques refuse depuis deux mois de payer certaines de ces primes aux magistrats.

Ce sont, dans les grandes lignes, les événements les plus marquants en droit du travail et de la protection sociale en Roumanie.

Felicia Rosioru
Faculté de Droit
Université de Cluj-Napoca

⁷ Il s'agit d'une décision destinée à assurer l'interprétation unitaire d'une loi ou d'une succession d'actes normatifs. Cette décision est obligatoire pour les tribunaux.